



CITÉ 2.1

CICÉRON – LA RÉPUBLIQUE, I, 45 – 54 AV. JC

Dans ce dialogue philosophique, Scipion Emilien, le vainqueur de Carthage, discute avec quatre amis des différentes formes de gouvernement.

Est igitur res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus.

Omnis ergo populus, qui est talis coetus multitudinis qualem exposui, omnis civitas, quae est constitutio populi, omnis res publica, quae ut dixi populi res est, consilio quodam **regenda est**, ut diuturna sit. Id autem consilium primum semper ad eam causam referendum est quae causa genuit civitatem. Deinde aut uni tribuendum est, aut delectis quibusdam, aut suscipiendum est multitudini atque omnibus. Quare cum penes unum est omnium summa rerum, **regem** illum unum vocamus, et **regnum** ejus rei publicae statum. Cum autem est penes delectos, tum illa civitas optimatum arbitrio **regi** dicitur. Illa autem est civitas popularis - sic enim appellant -, in qua in populo sunt omnia. Atque horum trium generum quodvis, si teneat illud vinculum quod primum homines inter se rei publicae societate devinxit, non perfectum illud quidem neque mea sententia optimum, sed tolerabile tamen, et aliud ut alio possit esse praestantius. Nam vel **rex** aequus ac sapiens, vel delecti ac principes cives, vel ipse populus, quamquam id est minime probandum, tamen nullis interjectis iniquitatibus aut cupiditatibus posse videtur aliquo esse non incerto statu.

XXV - La chose publique, comme nous l'appelons, est la chose du peuple ; un *peuple* n'est pas un rassemblement d'êtres humains réunis d'une manière quelconque, mais le rassemblement d'une pluralité d'êtres associés par un consentement sur les droits et l'association de leurs intérêts.

XXVI - Or, tout peuple, c'est-à-dire toute réunion d'une multitude aux conditions que j'ai posées, toute cité, c'est-à-dire toute constitution particulière d'un peuple, toute chose publique enfin, et par là j'entends, comme je l'ai dit, la chose du peuple, **a besoin**, pour se maintenir durable, **d'être régie** par une autorité intelligente. Cette autorité doit toujours se rapporter, avant tout, au premier principe qui a produit la cité. Ensuite, il faut qu'elle soit placée, ou dans la main d'un seul, ou dans quelques mains choisies, ou qu'elle soit prise par la multitude, par l'universalité. Ainsi, lorsque la direction de toutes choses dépend d'un seul, nous appelons cet individu **roi**, et cette forme de constitution politique, **royaume**. Lorsque la souveraineté dépend d'un petit nombre choisi, on dit que c'est une cité **soumise à** la volonté de l'aristocratie. Enfin, l'Etat populaire, car telle est l'expression usitée, est celui où toute chose réside dans le peuple. Et si le lien qui a primitivement réuni les hommes en société, dans un intérêt commun, conserve toute sa force, chacune de ces formes de gouvernement est, je ne dirai pas parfaite, ni même bonne, à mon avis, mais tolérable et susceptible d'être préférée l'une à l'autre. En effet, soit avec un **roi** juste et sage, soit avec une élite de citoyens éminents, soit avec le peuple lui-même, bien que cette supposition paraisse la moins favorable, il peut, sauf quelques injustices et quelques passions jetées à la traverse, s'établir un état de choses assez régulier.

Quod ita cum sit, ex tribus primis generibus longe praestat mea sententia **regium**, **regio** autem ipsi praestabit id quod erit aequatum et temperatum ex tribus primis rerum publicarum modis. Placet enim esse quiddam in re publica praestans et **regale**, esse aliud auctoritati principum in partitum ac tributum, esse quasdam res servatas judicio voluntatique multitudinis. Haec constitutio primum habet aequabilitatem quandam magnam, qua carere diutius vix possunt liberi, deinde firmitudinem, quod et illa prima facile in contraria vitia convertuntur, ut exsistat ex **rege** dominus, ex optimatibus factio, ex populo turba et confusio ; quodque ipsa genera generibus saepe conmutantur novis, hoc in hac juncta moderateque permixta constitutione rei publicae non ferme sine magnis principum vitiis evenit. Non est enim causa conversionis, ubi in suo quisque est gradu firmiter collocatus, et non subest quo praecipit ac decidat.

XLV. Les choses étant ainsi, la **royauté**, dans mon opinion, est de beaucoup préférable aux trois autres formes ; mais elle est elle-même inférieure à celle qui se composera du mélange égal des trois meilleurs modes de gouvernement réunis, et tempérés l'un par l'autre. J'aime, en effet, que dans l'Etat il existe un principe éminent et **royal**, qu'une autre portion de pouvoir soit acquise et donnée à l'influence des grands, et que certaines choses soient réservées au jugement et à la volonté de la multitude. Cette constitution a d'abord un grand caractère d'égalité, condition nécessaire à l'existence de tout peuple libre ; elle offre ensuite une grande stabilité. En effet, les premiers éléments dont j'ai parlé, lorsqu'ils sont isolés, se dénaturent aisément et tombent dans l'extrême opposé, de manière qu'au **roi** succède le despote, aux grands l'oligarchie factieuse, au peuple la tourbe et l'anarchie. Souvent aussi, ils sont remplacés et comme expulsés l'un par l'autre. Mais, dans cette combinaison de gouvernement qui les réunit et les confond avec mesure, pareille chose ne saurait arriver, sans de grands vices dans les chefs de l'Etat : car, il n'y a point de cause de révolution, là où chacun est assuré dans son rang, et ne voit pas au-dessous de place libre, pour y tomber.